



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
SAMBRE ET MEUSE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 autorisant la société SAMBRE ET MEUSE à exploiter des activités de fabrication de pièces en acier moulé sur le territoire de la commune de FEIGNIES ;

Vu les incendies survenus sur le site de la société SAMBRE ET MEUSE en date des 23 juillet 2008, 04 février 2010 et 22 juillet 2010 ;

Vu les difficultés rencontrées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours lors de son intervention sur le site de la société SAMBRE ET MEUSE en date du 04 février 2010 ;

Vu la réorganisation des installations de la société SAMBRE ET MEUSE sur son site ;

Vu le rapport du 22 novembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que les incendies récurrents survenus sur le site de la société SAMBRE ET MEUSE atteste des difficultés rencontrées par l'exploitant dans sa prévention et dans sa maîtrise des risques, notamment le risque d'incendie ;

Considérant que ces difficultés sont susceptibles d'engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que suite aux incendies et aux modifications des installations, l'étude de dangers des installations de la société SAMBRE ET MEUSE mérite d'être actualisée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1- La société SAMBRE ET MEUSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 54, rue des Usines à Feignies (59750), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2- L'exploitant est tenu de remettre au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers conforme aux prescriptions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers concerne l'intégralité des installations du site de la société Sambre et Meuse dans sa nouvelle configuration.

L'étude de dangers doit être réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de FEIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 7 JUIL 2011

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par Intérim

Yves de ROQUEFEUIL

